

### *Service du renseignement de sécurité*

Voici ce qu'affirmait la Commission Mackenzie en 1969:

... l'État a incontestablement le devoir de protéger ses secrets, ses renseignements, ses institutions et sa politique contre l'espionnage, l'indiscrétion, la subversion et l'ingérence clandestine; par contre, on peut contester l'efficacité des organisations et des structures établies par l'État pour s'acquitter de ses responsabilités dans un domaine qui peut mettre en jeu les libertés fondamentales de l'individu.

[Français]

Il convient de souligner qu'au cours des récentes audiences devant le Sénat, alors que bien des gens mettaient en question l'organisation et les méthodes que nous avons proposées, nul n'a mis en doute le besoin d'un genre quelconque d'organisme de renseignements de sécurité.

Nous voulons restreindre le mandat de notre service de sécurité afin que la portée de nos activités de renseignements de sécurité soit plus clairement et plus minutieusement définie. Nous voulons indiquer les pouvoirs précis que le service sera autorisé à utiliser, et nous voulons préciser les conditions et les limites de l'utilisation de ces pouvoirs. Nous voulons que ces conditions soient définies dans un cadre détaillé qui assurera le respect total de l'autorité de la loi, et nous voulons établir un comité non gouvernemental et totalement indépendant qui surveillera la justification des activités de renseignements de sécurité et rendra compte régulièrement au solliciteur général du Canada et au Parlement.

Le projet de loi a donc pour but, dans une large mesure, de présenter une nouvelle gamme de garanties et de contrôles qui n'existent pas actuellement pour protéger les droits des Canadiens contre des ingérences indues. Si nous nous soucions de la qualité de notre démocratie et de la liberté d'opposition et d'association politiques qui sont essentielles dans notre société, je crois alors que cette loi est nécessaire. La Commission McDonald a souligné qu'au Canada, le but d'un service de renseignements et de sécurité est de protéger les besoins d'une société libre et démocratique. C'est là tout l'objet du projet de loi C-9.

[Traduction]

D'aucuns pensent que nous pourrions implanter la formule que nous proposons au sein même du service de sécurité de la GRC. A vrai dire, certains interprètent la création d'un service de sécurité distinct de la GRC comme une façon implicite de critiquer l'aptitude et l'intégrité de notre service de police national. Qu'il soit bien entendu que c'est là une conception fondamentalement erronée de la position que tient le gouvernement.

La Gendarmerie royale du Canada est la meilleure police au monde. Elle jouit d'une renommée internationale fort bien méritée. Pour ma part, je suis extrêmement fier de cette police qui s'est consacrée avec autant d'intégrité et de dévouement à faire respecter la loi. Cependant, le régime qui assure à la GRC son efficacité policière réduit d'autant son aptitude à constituer une agence du renseignement de sécurité. Il y a plus d'un siècle que la GRC est chargée de maintenir l'ordre au Canada. Ses obligations en matière de sécurité nationale découlent, d'autre part, de la création d'une division spéciale au sein de sa hiérarchie lors de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, à la faveur du débat sur le projet de loi C-157, nous avons constaté que les Canadiens souhaitent que nous distinguions entre les fonctions policières et celles qui concernent la sécurité.

Il est clairement ressorti au début de la décennie que les Canadiens intéressés par ces questions souhaitent que le solliciteur général soit parfaitement et en tout temps au courant des activités du service du renseignement de sécurité et qu'il assume la pleine responsabilité de chaque mandat émis par les tribunaux pour enquêter sur des menaces envers la sécurité du Canada. Le grand public et le comité sénatorial ont bien fait valoir de cette façon qu'on peut espérer que le service rendra convenablement compte de ses activités.

Le gouvernement est d'accord là-dessus. Pour donner suite à cette réclamation sensée, il s'impose d'établir des liens étroits entre le gouvernement et le service du renseignement—d'établir des relations ou des liens prépondérants de responsabilité gouvernementale globale à l'égard des activités de ce service. D'autre part, en ce qui concerne l'activité policière, les attentes de la population ne concordent pas avec la tradition existant de longue date. Le parlement a doté le service policier du Canada, notamment la Gendarmerie royale du Canada, du Code criminel, et le gouvernement a formulé à l'intention de ce service des directives concernant les techniques employées pour faire enquête. La loi prévoit que les membres de la GRC se fassent délivrer un mandat à cette fin.

Il est assurément notoire que le ministre, ou solliciteur général, ne peut dicter à la GRC quand ouvrir ou fermer un dossier criminel. Le solliciteur général ne peut ordonner à la GRC de faire enquête ou sur telle ou telle affaire, et quand demander ou non aux tribunaux un mandat lui permettant de poursuivre une enquête plus poussée. Les Canadiens souhaitent que les enquêtes policières soient totalement franches de l'ingérence et de la surveillance gouvernementales. En d'autres mots, les citoyens veulent que le service du renseignement de sécurité de la GRC puisse être appelé à rendre des comptes, mais ils tiennent à ce que son activité policière puisse se poursuivre en autonomie.

Il n'a pas été facile à la GRC d'assumer en même temps ces deux responsabilités contradictoires. Deux commissions royales d'enquête ont fait état dans leurs rapports respectifs des difficultés qui pouvaient surgir. Il est grand temps de faire cas de cette incompatibilité. Le moment est venu de permettre à la GRC de conserver son indépendance classique et fondamentale au chapitre de son activité policière. En fait, comme je compte l'expliquer tout à l'heure, le projet de loi insiste considérablement sur le rôle policier de cet organisme en matière de sécurité. Tandis que sera mis sur pied ce service de sécurité, on supprimera ses pouvoirs de procéder à des arrestations, mais le ministre s'intéressera de plus près à son activité et assumera de plus grandes responsabilités à l'égard du Parlement, en temps normal comme le nécessite tout service de sécurité.

• (1240)

En 1969, la Commission Mackenzie a exposé ainsi les raisons qui justifiaient, selon elle, la création d'un corps distinct:

Si l'on fait abstraction des quelques ressemblances qui existent dans les méthodes d'enquête, les différences entre les responsabilités d'un corps policier et celles d'un service de sécurité nous semblent très marquées. Le premier souci des corps policiers est de faire respecter la loi, de faire enquête sur les infractions, de recueillir les preuves et d'amener les délinquants devant les tribunaux. Les services de sécurité, eux, exercent principalement une action préventive et recueillent des renseignements... En résumé, nous croyons que l'agent professionnel de sécurité diffère nettement du policier professionnel et que cette différence devrait se refléter dans les programmes de recrutement, les méthodes d'entraînement et les structures des organisations... Nous sommes plutôt d'avis